Appel à contribution

Contexte

RTE a lancé le 27 juin 2023 au sein du GT Raccordement et accès au réseau des consommateurs de la Commission d'accès au réseau une concertation dans le but de modifier les dispositions de la Documentation technique de référence (ci-après « la DTR ») et introduire au sein de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité [1] les modalités de gestion de la file d'attente pour l'accès à la capacité de soutirage.

En effet, si la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage d'électricité au réseau de transport d'électricité[2]définit la notion de file d'attente, celle des consommateurs n'en fait pas mention. Cependant, les principes généraux sont similaires pour tous les segments, avec l'application des règles générales d'égalité de traitement.

La file d'attente reflète l'ordre d'accès à la capacité électrique (capacité résiduelle de transformation dans un poste ou la capacité d'accueil résiduelle compte-tenu du dimensionnement des liaisons) et technique (par exemple une cellule de réserve sur un poste, la possibilité de réaliser un piquage, la disponibilité d'un terne sur une ligne aérienne) sur le réseau, retranscrite par une solution de raccordement ferme. Elle n'a pas pour objet de déterminer l'ordre dans lequel sont réalisées les opérations de raccordement au sens strict ni l'ordre dans lequel les clients vont commencer à soutirer ou injecter.

Les dispositions que RTE souhaite introduire répondent à plusieurs enjeux :

- Celui de l'accélération constatée des demandes de raccordements de consommateurs, principalement concentrées dans les zones industrialo-portuaires, induisant une plus forte concurrence entre les demandes de raccordement (tous segments de clients confondus), et en conséquence un besoin de visibilité accru sur le suivi des demandes ;
- Celui de l'optimisation de l'utilisation des capacités d'accueil disponibles afin d'accueillir le maximum de projets, notamment les plus matures, dans le sens de l'intérêt des consommateurs et plus largement dans le sens de l'intérêt général.
- Celui d'intégrer les dispositions de l'article 28 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ci-après « Loi

[1] Article 1.4.1 de la DTR
[2] Article 1.2.2 de la DTR

www.rte-france.com
RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690

APER ») au service de la décarbonation et de la souveraineté industrielle française (à noter : la déclinaison de l'article 32 et article 26, 6° de la loi APER feront l'objet d'échanges complémentaires prévus fin 2023-début 2024).

Les dispositions proposées par RTE pour les installations de consommation et présentées lors du GT du 27 juin seront, autant que possible, alignées avec les dispositions de la file d'attente des clients producteurs et stockeurs dont la consultation vient de s'achever, dans le but affiché de permettre une meilleure visibilité du parcours client.

Le présent appel à contribution a pour objectif de mieux comprendre les différents jalons devant être remplis par les porteurs de projets d'installations de consommation, afin d'adapter au mieux les exigences de la procédure de raccordement des installations de consommation avec la vie réelle des projets d'installations de consommation.

Eléments autour de l'entrée en file d'attente

Lors du GT du 27 juin, RTE a proposé de :

- Conditionner l'entrée file d'attente à la quadruple condition (i) de la signature de la PTF adressée par RTE, (ii) du paiement d'un acompte, (iii) à la réception de la preuve du foncier, et (iv) à la justification de l'avancement du projet par le client (ou le paiement d'une somme forfaitaire)
- Clarifier le traitement des demandes concurrentes sur une même zone.

Ces dispositions ont pour but de conditionner l'entrée en file d'attente de projets ayant un niveau de maturité suffisant, évitant ainsi la captation indue de la capacité d'accueil sur le réseau.

RTE souhaiterait avoir des éléments de la part des acteurs sur les éléments suivants :

1. Afin de dimensionner au mieux le réseau et éviter les captations de capacité au moment de l'entrée en file d'attente, quels éléments vous semblent pertinents pour justifier de la puissance de raccordement demandée lors de la demande de PTF ?

2. Quels documents pourraient selon vous être à même de prouver la tangibilité du projet du demandeur ? (business plan, déclaration de projet auprès des chambres de commerce etc.)

3. Avez-vous d'autres suggestions pour éviter la saturation artificielle de la capacité d'accueil au moment de l'entrée en file d'attente ?

Eléments autour du maintien en file d'attente

RTE a proposé des éléments lors du GT du 27 juin visant à permettre le maintien en file d'attente des demandes de raccordement qui prouvent l'avancée de leur projet aux dates anniversaires d'acceptation de leur PTF, cela jusqu'à la sortie de la file d'attente. Les demandeurs qui ne peuvent pas prouver l'avancée de leur projet pourront payer une somme forfaitaire en lieu et place de la preuve d'avancement de projet, cela à deux reprises maximum

sur la vie du projet de raccordement (la somme forfaitaire permettant l'entrée en file d'attente étant inclus). Faute de preuve de l'avancée après mise en demeure, le projet ou la puissance de raccordement associée à partie de projet « non mature » devrait alors sortir de file d'attente.

Pour valider la bonne avancée d'un projet, RTE propose de se baser sur les principes et preuves d'avancement existantes pour les installations de production et de stockage, exposées en annexe 1 du présent document et de les adapter, si nécessaire, aux spécificités des installations de consommation. Aussi RTE souhaiterait avoir des éléments de la part des acteurs sur les éléments suivants :

4. Pourriez-vous décrire les grandes étapes administratives de vos projets jusqu'à la mise en service de votre installation (demandes d'autorisations administratives, éléments relatifs à la concertation etc.) ainsi que leurs jalons temporels ?

5. Souhaitez-vous ajouter des preuves d'avancement à la liste existante pour les installations de production ou de stockage ? Si oui, lesquelles ?

6. Quels éléments transmettez-vous aux autorités administratives pour l'obtention de vos autorisations ? Devez-vous transmettre en particulier des éléments autour de la puissance consommée par l'installation ?

7. Au cours de la vie d'un projet de raccordement (après l'entrée en file d'attente et avant la signature de la convention d'exploitation), quels éléments pourriez-vous fournir à RTE pour justifier du bon dimensionnement de la puissance demandée ?

8. Afin de dimensionner au mieux le réseau et d'accueillir le maximum de demandeurs, quels sont les éléments que vous pourriez-nous transmettre pour décrire votre phase de montée en charge sur les premières années ? A quelle échéance ces informations sont-elles disponibles ?

9. A quelle échéance environ, avant la mise en service prévisionnelle d'un projet, comptez-vous sécuriser la fourniture en électricité de vos installations ?

10. Avez-vous d'autres suggestions pour favoriser le raccordement des projets les plus matures et éviter la saturation artificielle de la capacité ?

Modalités de réponse

Les réponses sont attendues avant **le 28 aout 2023** sur le site concerte, en remplissant le tableur excel à votre disposition sur le site.

Merci d'adresser toutes vos questions complémentaires à l'adresse suivante : anne.dubuisson@rte-france.com

Annexe 1

Le principe général est que chaque document de la liste ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre du raccordement d'un projet :

- Les documents ci-après doivent correspondre à un jalon identifié dans les différentes étapes du projet dans le cadre des études, des démarches administratives et des travaux ;
- lors d'un examen de maintien en File d'Attente, le Demandeur peut recourir à plusieurs documents prouvant l'avancement de son projet. Toutefois, ces documents doivent mis ensemble justifier de l'avancement de l'intégralité du projet ;
- Les documents produits doivent être valides le jour de leur présentation et avoir été établis au cours des douze (12) mois précédant la date d'entrée en File d'Attente ou de l'examen annuel.

I- Lorsque le projet est en phase d'étude et qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation du paiement par le Demandeur d'une étude d'impact ou d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact
2. Attestation du paiement par le Demandeur d'une étude de danger pour les ICPE, le cas échéant
3. Déclaration d'intention des projets mentionnés au I. de l'article L. 121-18 du code de l'environnement
4. Attestation d'une demande de dérogation « espèces protégées »
5. Attestation d'une demande de dérogation « Loi sur l'eau »
6. Attestation de l'envoi d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale amenée à se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement
7. Attestation de paiement d'une commande d'un rapport préliminaire de sûreté conformément à l'article R. 593-18 du code de l'environnement
8. Attestation de paiement d'une commande d'une étude de maîtrise des risques conformément à l'article R. 593-19 du code de l'environnement

Les études visées ci-dessus sont réalisées par un tiers indépendant du Demandeur du raccordement ou par l'ingénierie interne du Demandeur. Dans ce dernier cas, ces études seront prises en compte par RTE pour la justification de l'avancement d'un projet si le Demandeur peut démontrer qu'elles ont été jugées recevables par les organismes pour lesquelles elles ont été réalisées.

La présentation d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact vaut présentation de l'étude d'impact.

La durée de la présente phase d'étude est limitée à 24 mois. Au-delà, le demandeur doit recourir aux justificatifs prévus aux alinéas II et III de la présente annexe 1.

II- Lorsque le Demandeur a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet d'Installation, il peut attester de l'avancement de celui-ci en produisant l'un des documents figurant dans la liste suivante *(cf. article 5.3)*

Le document doit être valide à la date de sa présentation à RTE et avoir été établi au cours des douze (12) mois précédant la date anniversaire de maintien en File d'Attente.

En application du code de l'environnement :

a) Documents admis au titre de la procédure de débat public *(articles L. 121-8 à L. 121-15 et R. 121-1 à R. 121-18 du code de l'environnement)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement
2. Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
3. Accusé réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
4. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du code de l'environnement
5. Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
6. Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

b) Documents admis au titre de la procédure de concertation préalable du public *(articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du code de l'environnement)*

1. Avis d'information du public relatif à l'organisation de la concertation préalable, publié quinze jours avant le début de la concertation
2. Acte de désignation du garant par la CNDP, le cas échéant
3. Attestation de l'envoi par le maître d'ouvrage du dossier de la concertation
4. Publication du bilan de la concertation
5. Attestation de l'information par le garant du déroulement et du bilan de la concertation préalable au maître d'ouvrage, à la CNDP ou au représentant de l'État

c) Documents admis au titre de la procédure d'évaluation environnementale *(articles L. 122-1 à L. 122-14 et R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement)*

1. Attestation de la transmission, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, pour avis à l'autorité environnementale, du dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée
2. Avis de l'Autorité environnementale
3. Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale
4. Avis des autorités consultées au titre du V. de l'article L.122-1 du code de l'environnement
5. Mise à disposition du public de l'étude d'impact et de la réponse écrite à l'avis de l'Autorité environnementale par le maître d'ouvrage
6. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique

9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
11. Avis du Préfet
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Décision de l'autorité compétente autorisant le projet

d) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation environnementale de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

Cette procédure est (applicable en cas de procédure d'autorisation au titre des ICPE mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et/ou de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément aux articles L. 214-2 et suivants du même code, et/ou de projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ou au troisième alinéa de ce II.

1. Récépissé dépôt de la demande d'autorisation environnementale
2. Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
3. Décision de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Convocation du Demandeur par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête après la clôture de l'enquête publique
6. Décision du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête de proroger la durée de l'enquête publique
7. Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet
8. Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
9. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
10. Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et/ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le cas échéant
11. Attestation de réception par le Demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
12. Arrêt motivé du Préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
13. Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale

e) Documents admis au titre de la procédure ICPE (procédure de déclaration conformément aux articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-66-1 du code de l'environnement)

1. Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
2. Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'Installation

f) Documents admis au titre de la procédure ICPE *(procédure d'enregistrement conformément aux articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement
2. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
3. Arrêté d'enregistrement

En application du code de l'énergie :

g) Documents admis au titre d'une procédure de mise en concurrence *(articles L.311-10 et suivants et R. 311-12 à R. 311-48 du code de l'énergie)*

1. Notification du Ministre chargé de l'énergie avisant le Demandeur du raccordement que son offre est retenue

h) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'exploiter une Installation de production d'électricité *(article L. 311-5 et suivants et R. 311-1 et suivants du code de l'énergie ; relatifs à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité)*

1. Publication au Journal Officiel de la République française des principales caractéristiques de la demande
2. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie d'une demande d'autorisation d'exploiter
3. Autorisation d'exploiter délivrée par le ministre chargé de l'énergie
4. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
5. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de transfert de l'autorisation d'exploiter
6. Accusé de réception du ministre chargé de l'énergie de la demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'Installation
7. Accord du ministre chargé de l'énergie sur une demande de délai supplémentaire pour la mise en service de l'Installation

i) Documents admis au titre de la procédure de concession hydroélectrique *(articles R. 521-1 à R. 521-67 du code de l'énergie)*

1. Information du pétitionnaire par l'autorité compétente qu'elle donne une suite favorable au dossier d'intention conformément à l'article R. 521-3 du code de l'énergie
2. Attestation de réception par le Demandeur d'une invitation à déposer son dossier de demande de concession conformément à l'article R. 521-10 du code de l'énergie
3. Attestation du dépôt d'un dossier de demande de concession conforme
4. Certificat d'affichage de la demande de concession dans les communes riveraines des cours d'eau intéressés conformément à l'article R. 521-14 du code de l'énergie
5. Attestation de réception par le Demandeur d'une invitation à fournir le nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations conformément à l'article R. 521-16 du code de l'énergie
6. Attestation du dépôt par le concessionnaire pressenti au préfet du nombre de dossiers nécessaires à l'enquête publique et aux consultations
7. Avis de l'un des organismes consultés au titre des articles R. 521-17 à R. 521-19 du code de l'énergie sur le dossier d'enquête publique
8. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur

9. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
10. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
11. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
12. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
13. Avis du Préfet
14. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
15. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
16. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
17. Attestation du porté à connaissance, par le Préfet au concessionnaire pressenti, des avis rendus sur les projets de cahier des charges et de règlement d'eau par le ou les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ainsi que des modifications de ces documents proposées par l'autorité administrative pour en tenir compte
18. Transmission des observations par le concessionnaire pressenti sur les avis mentionnés à l'article R. 521-19 du code de l'énergie
19. Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'eau
20. Arrêté préfectoral approuvant le contrat de concession et le cahier des charges qui lui est annexé et, le cas échéant, déclarant l'utilité publique de la concession
21. Acte déclaratif d'utilité publique de la concession, le cas échéant
22. Attestation de transmission par le concessionnaire au préfet des projets d'exécution des ouvrages conformément à l'article R. 521-31 du code de l'énergie.
23. Notification par le Préfet, au concessionnaire, des avis visés au 2ème alinéa de l'article R. 521-31 du code de l'énergie
24. Transmission, par le concessionnaire au Préfet, d'observations sur les avis visés au 2ème alinéa de l'article R. 521-31 du code de l'énergie.
25. Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécuter les travaux
26. Arrêté du ministre chargé de l'énergie précisant les conditions dans lesquelles il est procédé au récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages conformément à l'article R. 521-37 du code de l'énergie
27. Arrêté préfectoral autorisant la mise en service des ouvrages

En application du code de l'urbanisme :

j) Documents admis au titre de la procédure Permis de construire

1. Récépissé de la demande de Permis de construire
2. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
3. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Avis d'ouverture de l'enquête publique
6. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
7. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
8. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
9. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire

10. Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du Permis de construire
11. Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
12. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
13. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif pour le Permis de construire modificatif
14. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
15. Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
16. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
17. Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
18. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
19. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
20. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

En application du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

k) ***Documents admis au titre de la procédure d'autorisation d'occupation du domaine public maritime*** *(Articles R. 2124-1 à R. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques ou CG3P)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme de demande de concession
2. Attestation de la consultation du Préfet maritime par le Préfet ayant reçu la demande de concession
3. Attestation de la publication de l'avis de publicité préalable engagée par le Préfet
4. Attestation de l'ouverture d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime
5. Avis du directeur départemental des finances publiques recueilli par le service gestionnaire du domaine public maritime
6. Avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique
7. Avis du préfet maritime joint au dossier soumis à consultation
8. Avis des communes et EPCI concernés au sens de l'article R. 2124-6 du CG3P
9. Attestation de la transmission par le service gestionnaire du domaine public maritime du dossier d'instruction au Préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, le projet de convention
10. Attestation de la saisine, par le Préfet, du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
11. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
12. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
13. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
14. Décision du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête de proroger de délai de l'enquête
15. Rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et observations recueillies
16. Avis du Préfet

17. Attestation de la transmission du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (rapport et conclusions) au Préfet ou au Sous-Préfet
18. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
19. Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
20. Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
21. Certificat du maire d'une des communes concernées certifiant l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
22. Une attestation du versement de la redevance d'occupation du domaine public maritime

Pour les installations nucléaires :

l) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation de création d'une Installation nucléaire de base ou « INB » *(articles R. 593-14 à R. 593-28 du code de l'environnement)*

1. Avis de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) conformément à l'article 6 du décret 2007-1557
2. Attestation de dépôt d'une demande d'autorisation de création d'une INB conforme auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire assortie d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 593-15 du code de l'environnement
3. Attestation de transmission par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de la demande d'autorisation et du dossier au préfet mentionné à l'article R. 593-21 du code de l'environnement
4. Avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, de la commission locale de l'eau compétente, ou de la commission locale d'information compétente, sur la demande d'autorisation et le dossier dont elle est assortie
5. Avis des collectivités territoriales consultées par le Préfet au titre de l'article R. 593-20 et du II. de l'article R. 593-21 du code de l'environnement
6. Attestation de saisine par le Préfet du président du TA en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Attestation de désignation d'un commissaire enquêteur
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur et observations recueillies
11. Avis du Préfet
12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Attestation de la transmission par le préfet des conclusions du commissaire enquêteur au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'ASN conformément au IV de l'article R. 593-24 du code de l'environnement
16. Attestation de la transmission à l'exploitant par le ministre chargé de la sûreté nucléaire de l'avant-projet de décret visé au premier alinéa de l'article R. 593-25 du code de l'environnement

17. Attestation de la transmission par le ministre pour avis à l'ASN du projet de décret conformément à l'article R. 593-25 du code de l'environnement
18. Décret d'autorisation de création d'une INB

m) Documents admis au titre de la procédure de modification d'une INB *(articles R. 593-41 à R. 593-61 du code de l'environnement)*

Document attestant de la transmission d'un dossier de déclaration à l'ASN établi dans le cadre de l'article R. 593-59 du code de l'environnement

n) Documents admis au titre du Traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

Dans le cadre du Chapitre 3 article 37

1. Transmission du dossier d'impact
2. Avis de la Commission sur le dossier d'impact

Dans le cadre du Chapitre 4 article 41

3. Transmission du dossier d'investissement
4. Avis de la Commission sur le dossier d'investissement

En application du code du patrimoine :

o) Documents admis au titre de l'archéologie préventive (code du patrimoine)

1. Documents pris en application du livre V titre II du code du patrimoine et, notamment, de l'article L. 522-1 dudit code (à titre d'illustration prescription du diagnostic, prescription de fouilles, *etc.*)
2. Convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
3. Contrat prévu à l'article L. 523-9 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
4. Convention d'évaluation archéologique en mer prévue au 2° de l'article L. 524-6 du code du patrimoine, le cas échéant

III- Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation de la commande de l'un des équipements suivants avec indication formelle de sa destination : générateurs, turbine, alternateur, transformateur, chaudière
2. Attestation de la livraison sur site de l'un des équipements précités
3. Attestation de réalisation d'un lot de génie civil
4. Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé, en particulier l'élaboration ou la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
5. Attestation d'achèvement et de conformité des travaux